



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Marne

Règles du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles du département de la Marne

SOMMAIRE

A- Participation au mouvement.....	4
1) Participation obligatoire	4
2) Participation à titre facultatif.....	4
B- Règles d'affectation sur postes spécifiques.....	4
1) Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées de 3 classes et plus.	4
2) Maîtres spécialisés.	5
3) Enseignants en candidats libres au CAPPEI.	5
4) Décharge syndicale totale ou remplacement d'un faisant fonction à temps plein (hors postes à profil).	5
5) Ecoles d'application et classes d'application.	5
6) Directeurs d'écoles.	6
7) « Faisant-fonction » de conseillers pédagogiques.....	6
8) Postes nécessitant une prise de contact avec l'IEN de la circonscription.	6
C- Postes à exigence particulière :	6
1) Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	7
2) Classes passerelles (EM Prieur de la Marne et EM Paul Bert/Pottelain à Reims) et classes d'accueil des moins de 3 ans.....	7
3) Classes internationales (allemand à l'EEA Jules Ferry à Châlons et Anglais à l'EE Europe Adriatique à Reims) et poste école bi-culturelle	7
D – Postes à profil avec consultation de la commission départementale d'entretien.....	7
E – La carte scolaire.....	8
1. Règle générale.	8
1-a) Lorsqu'un poste est fermé.....	8
1-b) Dans les écoles primaires	8
1-c) Si aucun poste n'est vacant.....	8
1-d) Classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans	9
1-e) La bonification de points au barème :	9
2. Cas particuliers.	9
2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :	9
2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré.....	9
2-c) Suppression d'un poste dans une école à 2 classes.....	10
2-d) En cas de situation de carte scolaire sur poste spécifique.....	10
3. Calcul de l'ancienneté d'exercice dans l'école	10
3-a) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir fait l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année précédente ou plusieurs années consécutives.....	10
3-b) Dans un R.P.I. Concentré ou dans une école résultant d'une fusion	10

3-c) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète	10
3-d) Une fermeture de poste de Brigade	10
3-e) Lorsqu'une fermeture de poste de ZIL rattaché à une école est actée.....	10
4. Priorités	10
4-a) Pour toute classe fermée et ré ouverte dans une autre école avec transfert des élèves.....	10
4-b) En cas de réouverture à la rentrée scolaire.....	10
5. Règles spécifiques pour les directions d'école	11
5-a) En cas de fermeture d'une école	11
5-b) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré, (voir 2-b)	11
5-c) Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes	11
F – Situations de congés	11
1. Congé parental.....	11
2. Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an.....	11
3. Rappel.....	11
G - Barème et priorités	12
1. Tableau barème et priorités	12
2. Pièces justificatives à fournir selon la situation de l'enseignant	12
2-a) Rapprochement de conjoint	12
2-b) Autorité parentale conjointe.....	12
2-c) Situation de handicap (enseignant BOE, conjoint BOE, enfant handicapé ou gravement malade)	13
3. En cas d'égalité de barème	13
Annexe 2 – Liste des postes à profil (avec consultation de la commission) :	18
Annexe 3 - Composition des commissions :	19
Annexe 4 - Définition des postes de même nature.....	20

Le présent document et ses 4 annexes a pour objet de recenser les règles régissant les opérations de mutation des enseignants du premier degré. Certaines dispositions sont réglementaires et s'imposent de droit, d'autres sont propres à notre département et ont fait l'objet d'une présentation au sein du Comité Social d'Administration Spécial Départemental.

A- Participation au mouvement

1) Participation obligatoire

Participants obligatoires devant nécessairement formuler un vœu de type MOB (vœu à mobilité obligatoire) parmi leurs 30 vœux :

- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental,
- Les stagiaires,
- Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire,
- Les enseignants qui reprennent leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire et les stagiaires CAPPEI sont quant à eux, dispensés de l'obligation de formuler un vœu MOB.

Tous les participants obligatoires pourront combiner jusqu'à 30 vœux simples et vœux groupes de postes (*).

2) Participation à titre facultatif

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation peuvent participer au mouvement. **Ils pourront combiner jusqu'à 30 vœux simples et vœux groupes de postes (*).**

L'absence d'obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien sur le poste actuel.

(*) Un groupe est constitué de **natures de support identiques ou différentes**, correspondants à des types de **postes situés dans une même commune** (groupe de type « Assimilé commune » : AC), ou **dans des communes différentes** (groupe de type « Autre » : A).

B- Règles d'affectation sur postes spécifiques

1) Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées de 3 classes et plus.

Ils doivent être inscrits sur une liste d'aptitude académique et être titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAPPEI pour être nommés à titre définitif.

2) Maîtres spécialisés.

Ils doivent être titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAPPEI pour une nomination à titre définitif. Une nomination à titre provisoire peut être accordée à un non titulaire du diplôme.

La priorité est donnée aux enseignants titulaires du CAPA-SH, CAPSAIS ou du CAPPEI.

Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI doivent participer au mouvement sur un type de poste correspondant à leur parcours de formation. La nomination sur le futur poste support de formation qui sera obtenu lors des opérations du mouvement, sera à titre provisoire.

Ainsi, le poste à titre définitif libéré par les stagiaires sera pourvu à titre provisoire l'année de la formation afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste d'origine en cas d'échec à l'examen.

Les candidats qui n'auront pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation pourront bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI.

3) Enseignants en candidats libres au CAPPEI.

L'enseignant non spécialisé qui a obtenu au mouvement un poste spécialisé à titre provisoire et, après s'être présenté, en candidat libre, avec succès au CAPPEI de la spécialité du poste qu'il occupe, est nommé à titre définitif sur ce poste au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire suivante.

Les enseignants affectés sur un poste spécialisé à titre provisoire ayant validé le diplôme via la VAE pourront également être nommés à titre définitif au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire suivante sur le poste qu'ils occupent s'ils en font la demande auprès de la division du personnel de la DSDEN.

4) Décharge syndicale totale ou remplacement d'un faisant fonction à temps plein (hors postes à profil).

L'enseignant déchargé ou faisant fonction reste titulaire de son poste.

L'enseignant qui obtient ce poste à titre provisoire le conserve jusqu'au retour du titulaire en formalisant expressément son accord auprès du service du mouvement

5) Ecoles d'application et classes d'application.

↳ Les directeurs (D.E.A.)

Ils doivent être titulaires du CAFIPEMF et être inscrits sur une liste d'aptitude académique. Les enseignants souhaitant exercer l'intérim de direction dans ces écoles ont un entretien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, qui émet un avis motivé. Les candidats sont classés par ordre de préférence. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

➤ Les adjoints (P.E.M.F.)

Les instituteurs et professeurs d'écoles doivent être titulaires du CAFIPEMF pour être nommés à titre définitif sur un poste d'adjoint d'application.

6) Directeurs d'écoles.

Les candidats aux directions d'écoles élémentaires et maternelles doivent être inscrits sur une liste d'aptitude ou être directeurs en titre (3 ans ou plus à titre définitif dans la fonction de directeur dans leur carrière). Le poste est attribué au barème.

A partir de deux années de faisant fonction sur un poste de direction non vacant, l'enseignant inscrit sur la liste d'aptitude de directeur pourra être nommé prioritairement à titre définitif dès que le poste deviendra vacant.

7) « Faisant fonction » de conseillers pédagogiques.

Les « faisant fonction » sont prioritairement titulaires du CAFIPEMF. Ils sont recrutés sur appel à candidatures.

8) Postes nécessitant une prise de contact avec l'IEN de la circonscription.

- Classes à horaires aménagés
- Postes Sessad (hors postes à l'Institut Michel Fandre)

Les candidats **devront obligatoirement prendre contact avec l'IEN de la circonscription concernée**, selon le calendrier fixé dans la circulaire du mouvement. La non-prise de contact entraînera l'annulation du vœu.

C- Postes à exigence particulière :

Les postes à exigences particulières sont des postes qui nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres et de diplômes ou de la possession d'une compétence et expérience particulière.

Les candidats devront postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire correspondante. Le service du mouvement prendra ensuite l'attache de l'IEN en charge du dossier afin qu'il porte un avis sur la candidature en concertation avec l'IEN de la circonscription du candidat. Les postes à exigence particulière sont attribués au barème lors des opérations du mouvement.

Les enseignants qui auront obtenu un avis défavorable ou qui n'auront pas rempli la fiche de candidature verront leur vœu neutralisé.

1) Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)

Les enseignants possédant une certification complémentaire français langue seconde (FLS) devront en fournir le justificatif au service du mouvement de la division des personnels conformément aux instructions figurant dans la circulaire du mouvement.

Les enseignants ne possédant pas cette certification devront obligatoirement postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire.

Les enseignants titulaires de la certification auront une priorité au mouvement par rapport aux enseignants non titulaires de la certification qui auront reçu un avis favorable. La nomination sera à titre définitif.

2) Classes passerelles (EM Prieur de la Marne et EM Paul Bert/Pottelain à Reims) et classes d'accueil des moins de 3 ans.

Les candidats devront postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire. Les candidatures des enseignants ayant reçu un avis favorable seront traitées au barème, les autres candidatures verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

3) Classes internationales (allemand à l'EEA Jules Ferry à Châlons et Anglais à l'EE Europe Adriatique à Reims) et poste école bi-culturelle

Les enseignants qui souhaitent enseigner dans une classe internationale ou dans la classe école bi-culturelle devront maîtriser l'enseignement dans la langue vivante étrangère correspondant au poste.

Les enseignants devront fournir au service du mouvement de la division des personnels le ou les justificatifs correspondant au(x) diplôme(s) de la langue étrangère du poste concerné,

Les candidats devront postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire.

D – Postes à profil avec consultation de la commission départementale d'entretien.

Des fiches descriptives sur les compétences requises pour chaque type de postes énumérés en annexe 2 seront disponibles sur le site de la DSDEN à partir du lien suivant :

https://partage.ac-reims.fr/jcms/reimsprod2_4565822/fr/51-mutation.

Les enseignants devront au préalable passer devant la ou les commissions correspondantes à leur(s) candidature(s). Ces commissions se tiendront en amont du mouvement pour les postes recensés vacants avant le début du mouvement. La commission donnera un avis sur la pertinence de la candidature.

Les candidats ne participeront pas au mouvement, les nominations seront prononcées à l'issue du résultat des commissions pour la rentrée de septembre, après confirmation par les intéressés de leur choix.

Une relance sera faite pour les postes à exigence particulière restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement.

Les enseignants qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de la commission et qui remplissent les conditions de titres ou diplômes requis pour certains postes, seront nommés à titre définitif.

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions de titres ou diplômes requis pour certains postes, peuvent obtenir un avis favorable de la commission. Ils seront nommés à titre provisoire.

ATTENTION : quelle que soit la phase de recrutement, les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif et retenus à titre provisoire sur un poste à profil perdent le poste dont ils sont titulaires.

Cas particulier pour les postes de conseillers pédagogiques EPS en circonscription : la spécialité EPS du CAFIPEMF n'est pas nécessaire pour être nommé à titre définitif sur ces postes.

Règles pour les relances :

Les enseignants qui auront obtenu un poste à profil ou un poste à exigence particulière à l'issue des commissions de janvier ne pourront pas participer aux relances.

- **La liste des postes à exigence particulière est recensée en annexe 2 et la liste de la composition des commissions est recensée en annexe 3.**

E – La carte scolaire

Elle est annuelle. Elle comporte des mesures d'ouverture de postes et de fermeture qui ont des incidences sur le mouvement des personnels enseignants.

Les mesures de carte scolaire relèvent des priorités légales et sont valorisées.

1. Règle générale.

1-a) Lorsqu'un poste est fermé, aucune mesure de carte n'est prononcée dès lors qu'il existe un poste vacant au sein de l'école.

1-b) Dans les écoles primaires (comprenant des postes d'adjoints maternelles et élémentaires), la mesure de carte scolaire s'applique à l'ensemble des adjoints.

1-c) Si aucun poste n'est vacant la mesure de carte scolaire s'applique à l'enseignant qui possède la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école.

Si plusieurs enseignants ont une ancienneté d'exercice identique dans l'école, l'enseignant mesure de carte scolaire sera désigné au regard du plus petit barème calculé au moment du mouvement, déduction faite des interruptions de service ayant conduit à libérer le poste.

Toutefois, un enseignant de l'école nommé à titre définitif sur un poste de même nature que celui qui est supprimé, peut se porter volontaire auprès de la DSDEN pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'enseignant désigné, dans la mesure où l'enseignant qui a la plus petite ancienneté dans l'école n'a pas expressément fait état auprès de la DSDEN de sa volonté d'être mesure de carte scolaire.

Si dans l'école plusieurs enseignants sont volontaires pour être mesure de carte scolaire, le choix sera fait au barème du mouvement le plus élevé.

Si aucun enseignant de l'école n'est volontaire, ce sera alors l'adjoint qui a la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école qui sera mesure de carte scolaire.

1-d) Classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Si la fermeture d'un dispositif est décidée lors des opérations de carte scolaire, l'enseignant nommé à titre définitif sur ce poste sera en mesure de carte scolaire.

Il bénéficiera de la priorité légale carte scolaire sur le poste de même nature ou sur des postes d'adjoint.

1-e) La bonification de points au barème s'applique uniquement sur des postes de même nature sous réserve de :

- demander en vœu n°1 le maintien dans l'école sur **un poste de même nature** (cf. annexe 3 relative à la définition des postes de même nature) s'il existe. S'il s'agit d'une école primaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire doit mettre en vœu 1 et vœu 2 les deux types de postes (adjoint maternelle et adjoint élémentaire) dans l'ordre qu'il souhaite.
- demander au minimum 5 postes vacants, **de même nature** s'ils existent dans un rayon de 25 km **sans qu'ils soient nécessairement portés en tête de liste.**

Si les conditions sont remplies, l'enseignant mesure de carte scolaire bénéficiera des bonifications au barème suivantes :

- **1000 points** sur le vœu 1
- **900 points** sur tous les postes de même nature, vacants ou non, dans le rayon de 25 km autour de l'école

A défaut d'affectation possible à titre définitif, l'enseignant mesure de carte scolaire pourra conserver le caractère prioritaire lors de sa participation au mouvement suivant, si les règles énoncées ci-dessus sont respectées.

2. Cas particuliers.

2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :

- La fermeture sera actée dans l'école où il y a un poste vacant.
- S'il n'y a pas vacance de poste, la fermeture sera actée dans l'école désignée par l'IA-DASEN de la Marne après consultation de l'inspecteur de l'Education nationale.

2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré.

La suppression de classe est prononcée préalablement à la fusion ou à la création d'un RPI Concentré.

2-c) Suppression d'un poste dans une école à 2 classes

Lors de la fermeture d'un poste dans une école à 2 classes, l'adjoint carte scolaire n'a pas l'obligation de remettre son école en vœu 1 pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

2-d) En cas de situation de carte scolaire sur poste spécifique,

Les modalités de traitement de la mesure de carte scolaire seront arrêtées avant les opérations du mouvement.

3. Calcul de l'ancienneté d'exercice dans l'école

L'ancienneté d'exercice dans l'école est calculée sur une période sans interruption.

3-a) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir fait l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année précédente ou plusieurs années consécutives.

Dans ce cas l'ancienneté dans l'école est calculée par rapport à la date de début dans le poste occupé avant d'être mesure de carte pour la première fois.

3-b) Dans un R.P.I. Concentré ou dans une école résultant d'une fusion (voir 2-b) en cas d'égalité, l'ancienneté est calculée pour l'ensemble des personnels des écoles par rapport à la date de début dans le poste occupé avant la constitution du R.P.I.C. ou de la fusion.

3-c) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète l'enseignant affecté sur la décharge de direction est considéré au même titre que l'ensemble des adjoints dans l'école.

3-d) Une fermeture de poste de Brigade se fait au niveau départemental. L'ancienneté d'exercice dans la fonction est alors calculée par nature de poste brigade (BD, BDFC ou BD ASH) occupé et ce, de manière consécutive.

3-e) Lorsqu'une fermeture de poste de ZIL rattaché à une école est actée, la règle générale s'applique entre les ZIL rattachés à cette école.

4. Priorités

4-a) Pour toute classe fermée et ré ouverte dans une autre école avec transfert des élèves, la priorité absolue est donnée au titulaire de la classe fermée s'il le souhaite.

4-b) En cas de réouverture à la rentrée scolaire d'un poste, celui-ci est proposé prioritairement à l'enseignant en mesure de cette carte. L'intéressé conserve cependant la possibilité de choisir le poste sur lequel il a été affecté au mouvement.

5. Règles spécifiques pour les directions d'école

5-a) En cas de fermeture d'une école, le directeur bénéficiera de la mesure de carte scolaire s'il postule sur une direction d'un même groupe de décharge ou d'un groupe immédiatement supérieur.

5-b) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré, (voir 2-b).

Il est proposé au directeur possédant le barème le plus élevé parmi les écoles concernées :

- Soit d'être nommé sur la direction de la nouvelle école fusionnée,
- Soit d'être mesure de carte scolaire sur des postes de direction,
- Soit de ne pas être nommé sur la direction de la nouvelle école et d'être nommé adjoint dans la nouvelle école, si et seulement si, l'un des autres directeurs accepte le poste de direction ou si un poste d'adjoint est vacant dans la nouvelle structure.

Les autres directeurs pourront soit bénéficier d'une mesure de carte scolaire, soit choisir de suivre les élèves dans la nouvelle école en tant qu'adjoints. Ils seront alors considérés au même titre que les adjoints pour le calcul de l'ancienneté générale dans l'école.

Si le directeur qui possède le barème le plus élevé refuse la direction, la proposition est faite aux autres directeurs dans l'ordre du barème d'être nommé sur la direction de la nouvelle école.

5-c) Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes, la proposition est faite au directeur de rester dans l'école en tant que chargé d'école ou d'être en mesure de carte scolaire sur des postes de direction du même groupe de décharge ou du groupe immédiatement supérieur.

F – Situations de congés

1. Congé parental.

Toute personne sollicitant un congé parental en cours d'année scolaire conserve son poste sous réserve que le congé ne se prolonge pas sur l'année scolaire suivante.

Si le congé se prolonge sur l'année scolaire suivante, l'enseignant perd son poste mais bénéficiera d'une priorité lors de sa réintégration. (Cf Annexe 1)

2. Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an.

Le poste est conservé si la nomination est à titre définitif.

3. Rappel.

- en cas de congé de longue durée, le poste est déclaré vacant pour la rentrée suivante, l'enseignant bénéficiera d'une priorité lors de sa réintégration. (Cf Annexe 1)
- en cas de congé de longue maladie, les personnels restent titulaires de leur poste.

G - Barème et priorités

Les opérations du mouvement départemental s'appuient d'abord sur un barème qui traduit les priorités légales de traitement de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303, puis sur un barème et des priorités complémentaires définis au niveau départemental.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications nécessaires aux opérations de mutation et d'affectation, ainsi que le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

1. Tableau barème et priorités

Voir détail en annexe 1

2. Pièces justificatives à fournir selon la situation de l'enseignant

2-a) Rapprochement de conjoint

- La photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge.
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- Attestation de reconnaissance anticipée établie au 1^{er} janvier de l'année du mouvement au plus tard, pour les enseignants non-mariés.
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier de l'année du mouvement.
- L'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire ou des chèques emploi service) ;
- Pour les personnels de l'Éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)... ;
- Chef d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes,...) ;

2-b) Autorité parentale conjointe

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;

- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement ;

2-c) Situation de handicap (enseignant BOE, conjoint BOE, enfant handicapé ou gravement malade)

- la pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

3. En cas d'égalité de barème

👉 Les critères de choix sont :

- 1) l'ancienneté générale de service,
- 2) l'ancienneté de fonction dans l'Éducation nationale

2) un numéro aléatoire est attribué à chaque candidat pour toute la durée de la campagne. Ce numéro permettra le départage de candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu.

Lors de la phase d'ajustement ce numéro aléatoire sera conservé avec un classement croissant/décroissant des candidats sans affectation à l'issue de la phase principale.

Annexe 1 – Tableau barème et priorités

Priorité légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303

année N = année du mouvement (2023 pour cette année scolaire) et année N-1 = 2022

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2022	Conditions
légale	Rapprochement de conjoint	<p>100 points sur le vœu 1 s'il correspond au vœu assimilé commune (type AC) ou à un vœu précis de la commune de la résidence professionnelle de mon conjoint (ou la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans celle-ci).</p> <p>Annulation si vœu non saisi</p>	<p>Sur demande de l'enseignant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation familiale établie au 01/09/2022 - Être séparé du lieu de travail du conjoint d'au moins 70 km l'année scolaire du mouvement (site Mappy – itinéraire le plus court) - mettre en vœu 1 le vœu « assimilé commune » correspondant au lieu de travail du conjoint s'il existe (ou la commune ou école de la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune du lieu de travail du conjoint) .
légale	Autorité parentale conjointe	<p>100 points sur le vœu 1 s'il correspond au vœu assimilé commune (type AC) ou à un vœu précis de la commune de la résidence de l'autre parent (ou la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans celle-ci).</p> <p>Annulation si vœu non saisi</p>	<p>Sur demande de l'enseignant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants ayant moins de 18 ans le 31 août 2023. - Être séparé du domicile du 2ème détenteur de l'autorité parentale d'au moins 70 km l'année scolaire du mouvement (site Mappy – itinéraire le plus court) mettre en vœu 1 le vœu « assimilé commune » correspondant au domicile du 2ème détenteur de l'autorité parentale (ou la commune ou école de la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune du 2è détenteur de l'autorité parentale)

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2023	Conditions
légale	Fonctionnaire en situation de handicap	500 pts au barème pour les enseignants BOE	Uniquement pour les enseignants en situation de handicap qui bénéficient d'une priorité légale de mutation au titre de l'art L512-9 et suivants du code général de la fonction publique (travailleurs reconnus handicapés, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente, les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réservés), les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, les titulaires de la carte d'invalidité, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH))
	Situation de handicap (Hors BOE)	700 points sur les vœux améliorant les conditions de vie de l'enseignant	<p>Sur demande de l'enseignant en amont du mouvement et avec avis du médecin de prévention</p> <p>Les points peuvent être attribués au titre de l'enseignant BOE, de l'enfant handicapé ou malade ou du conjoint handicapé</p>
Les bonifications "Fonctionnaire en situation de handicap" et "Situation de handicap" ne sont pas cumulables entre elles.			

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2023	Conditions
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Ancienneté REP REP+	10 pts la 3ème année, 20 pts la 4ème année, 30 pts la 5ème année et plus possibilité d'interruption	Etre affecté à titre définitif au 1er septembre 2022 en REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31 août 2021 dans une école en REP ou REP+ dans sa carrière
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Enseignant exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	10 pts la 1ère année, 20 pts la 2ème année 50 pts la 3ème année et plus (interruption possible)	Nombre d'années d'affectation sur un poste dans une "Zone à difficulté particulière de recrutement" au sein du département au 31/08/2023 à titre définitif ou provisoire à condition d'être actuellement sur l'un des postes référencés "zone à difficulté particulière de recrutement) Zones à difficulté particulière de recrutement : circonscriptions Sézanne et Vitry, Secteur des collèges Sermaize les Bains et Sainte Menehould.
légale	Mesures de carte scolaire	1000 points sur le vœu 1 900 points sur les vœux de même nature vacants ou non dans le rayon de 25 km Ces bonifications sont valables 2 années consécutives si l'enseignant n'obtient pas de poste au mouvement.	Ces deux conditions doivent être remplies pour obtenir la bonification : - demander en vœu 1 le maintien dans l'école sur un poste de même nature - demander au minimum 5 postes vacants de même nature dans un rayon de 25 km autour de l'école
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Ancienneté ASH	30 pts la 1ère année 40 pts la 2ème année, 50 pts la 3ème année et plus (interruption possible)	Nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31/08/2023 à titre PRO à condition que le poste principal actuel soit un poste ASH

type priorité	Intitulé réglementaire	Bonification de points mouvement 2023	Conditions
légale	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel Ancienneté générale de service	Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du premier degré au 31/12/2022 coef 10	
légale	Caractère répété de la demande	30 pts sur vœu 1	Demander pour la 2ème année consécutive le même vœu précis (école – établissement) au rang 1 Les vœux groupe ne sont pas pris en compte
légale	Réintégrations sorties de CLD	Priorité 1 sur vœu commune du dernier poste occupé	
légale	Réintégrations retour de congé parental	Priorité 2 sur vœu commune du dernier poste occupé uniquement si l'affectation était à titre définitif	
légale	Réintégrations retour de détachement	Priorité 3 sur vœu commune du dernier poste occupé uniquement si l'affectation était à titre définitif	
Hors priorité légale	Points pour enfants à charge de moins de 18 ans	1 point par enfants de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2023 - Limité à 3 points	
Hors priorité légale	Situation médicale hors handicap, situation de parent isolé ou situation sociale grave	3 points sur chaque vœu améliorant les conditions de vie de l'enseignant	Sur demande de l'enseignant auprès du service du mouvement et en amont du mouvement et avec avis du médecin de prévention ou des assistantes sociales.

Annexe 2 – Liste des postes à profil (avec consultation de la commission) :

- Conseillers pédagogiques départementaux et en circonscriptions
- Chargé de mission auprès de l'IA-DASEN
- Enseignant référent pour les usages du numérique
- Directeur administratif et pédagogique de CMPP
- Coordonnateur de la CDOEASD (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré)
- Coordonnateur AESH
- Enseignant spécialisé de l'Education Nationale au sein du pôle Education, Scolarité et Formation (ESF) implanté à la MDPH
- Référents Handicaps (en lien avec le rectorat – postes ouverts aussi aux personnels du 2nd degré)
- Enseignant en ULIS 2nd degré (en lien avec le rectorat – postes ouverts aussi aux personnels du 2nd degré)
- Enseignant en établissement pénitentiaire ⇔ commission de recrutement inter-régional
- Centre éducatif fermé à Sainte Menehould
- Directeurs d'établissements spécialisés (Institut Michel Fandre, IME, MECS Le Téo Avenay Val d'Or)
- Postes d'enseignants et postes SESSAD à l'Institut Michel Fandre à Reims
- Postes en hôpitaux de jour (Lewis Carrol à Châlons, Epernay, Robert Debré et Hôpital Américain à Reims)
- Classes UE Autisme – IME La Sittelle Reims, basée à l'EM Provençaux à Reims et IME Le Tremplin Châlons, basée à l'EM Le Petit Prince à Saint Memmie
- Poste SESSAD UE Autisme – IME La Sittelle Reims
- Postes d'enseignants dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS d'Avenay Val d'Or, MECS CES de Bezannes, MECS Yvon Morandat à Reims)
- Enseignant coordonnateur pédagogique classe relais
- Coordonnateurs REP et REP+
- Enseignant dans le cadre du service militaire volontaire
- Directions d'écoles en REP+

Annexe 3 - Composition des commissions :

Commission postes conseillers pédagogiques en circonscription et départementaux, conseillers techniques

- IEN Adjoint à l'IA-DASEN
- Un ou une conseiller-ère pédagogique
- IEN de la circonscription du poste

Commission Enseignants Référents pour les Usages du Numérique

- IEN chargé de mission groupe TICE
- Un ou une ERUN
- IEN de la circonscription du poste

Commission postes en ASH :

- IEN ASH
- Représentant de la structure (IME, Institut M. Fandre, CMPP,...)
- Pair si autre poste (référents, coord CDOEASD, coord AVSI, ULIS, SESSAD,...)
- IEN de la circonscription du poste (pour les postes en écoles)

Commission postes en éducation prioritaire :

- IEN chargé de mission Education Prioritaire
- Chef d'établissement pour les coordonnateurs REP et REP+
- Un IEN de circonscription REP+
- Un directeur d'école en REP+ pour les directions d'écoles REP+

Commission postes en classe internationale anglais ou allemand

- IEN chargé de mission langues vivantes étrangères
- IEN de la circonscription du poste
- Conseiller pédagogique départemental langues vivantes étrangères

Annexe 4 - Définition des postes de même nature

- Adjoint – chargé d'école – décharge totale de direction d'école
- BD - BDFC
- BD ASH
- ZIL
- ASH (selon option)
- Direction (même groupe de décharge)
- IMF – PEMF